

FICHE 3 :

LES ACTES EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE

TEXTES :

- Code de la commande publique
- Articles R 2131-5 à R2131-7 du CGCT
- Décret N°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modification du code de la commande publique
- Avis NOR : ECOM2332367V relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, publié au Journal officiel du 7 décembre 2023

Irrégularités constatées :

- Incomplétude de documents à transmettre
- Délégations insuffisamment précises
- Rappel des seuils de procédure à respecter

⇒ L'ensemble des documents énumérés à l'article R2131-5 du CGCT doivent être transmis pour que le contrôle de légalité soit réalisé.

Le préfet peut être amené à demander toutes pièces complémentaires qu'il estime nécessaire pour pouvoir effectivement exercer le contrôle qu'il doit réaliser.

⇒ Décret du 28 décembre 2022 : Les marchés de travaux inférieurs à 100 000€ HT sont dispensés de publicité et mise en concurrence jusqu'au 31 décembre 2024. Néanmoins, ils sont soumis aux principes de commande publique applicables à tout marché à compter du 1^{er} €, à savoir :

- choisir une offre pertinente
- respecter la bonne utilisation des deniers publics
- ne pas systématiquement faire appel au même prestataire
- s'assurer de ne pas être en situation de conflit d'intérêt

Les délibérations concernant les marchés de travaux d'un montant inférieur à 100 000 € doivent a minima donc mentionner les devis demandés, les prestataires qui ont déposé les offres et le candidat retenu en mentionnant les motifs qui ont justifié ce choix.

⇒ Rappel des seuils à respecter :

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les seuils des procédures formalisées sont les suivants :

- **221 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services

- **5 538 000 € HT** pour les marchés de travaux et pour les contrats de concessions.

Personne référente : Mayroan BASTARDO
Tél : 05 62 56 63 43
mayroan.bastardo@hautes-pyrenees.gouv.fr